

Québec, le 4 avril 2014

MODIFICATION

Ministère des Transports
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec
26, Mgr Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-008

Objet : Aéroport nordique d'Inukjuak
Agrandissement et réaménagement de l'aire de trafic

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 mai 1986 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 29 septembre 1986 pour l'exploitation de la sablière no.098-001 et le 6 mars 1987 pour l'exploitation d'une sablière sans nom, à l'égard du projet ci-dessous :

- aéroport nordique d'Inukjuak.

À la suite de votre demande datée du 9 décembre 2013 et complétée le 14 février 2014, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- agrandir et réaménager l'aire de trafic de 8 609 m² à 37 829 m².

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du Ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 décembre 2013, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'agrandissement et le réaménagement de l'aire de trafic de l'aéroport d'Inukjuak, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Philippe Lemire, du Ministère des Transports, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant les renseignements complémentaires de la demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages et 1 pièce jointe.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-008

Le 4 avril 2014

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous